

ENTENTE D'ADHÉSION COMME ARTISTE ASSOCIÉE

ENTRE: DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS – CARCC 2205, rue Parthenais, # 214, Montréal, QC. Canada. H2K 3T3
Ci-après "DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS" ou "CARCC"

Et :

Nom et adresse complète

Code postal

Date de naissance

Numéro d'assurance sociale

Téléphone

Courriel

Site internet

Ci-après l' "ARTISTE ASSOCIÉE "

Cette entente concerne les droits d'auteur sur les œuvres artistiques dont l'ARTISTE ASSOCIÉE est actuellement propriétaire, ou qui sont administrées par celui-ci, et ce pour toute la durée de l'entente à compter de la date à laquelle elle prend effet.

L'ARTISTE ASSOCIÉE accorde à DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS un mandat limité et temporaire pour administrer les droits suivants : (Sélectionnez un ou plusieurs).

Droits d'exposition _____ Droits de reproduction (y compris reprographie) _____ Utilisations publicitaires _____

Droit de communication par télécommunication _____ ainsi que ses Services professionnels _____.

L'ASSOCIÉ-E certifie que ses œuvres sont originales, ne contiennent rien qui contrevienne à *La loi sur le droit d'auteur* ou à toute autre loi, et libère DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS de toutes responsabilités liées à des dommages, pertes, dépenses (incluant les frais légaux) encourus suite au non-respect de la présente garantie.

DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS rendra compte de toutes les sommes perçues pour les licences d'utilisation et paiera l'ARTISTE ASSOCIÉE, selon les termes décidés par lui. Cette entente est soumise aux politiques et règlements de DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS, tels qu'ils existent présentement et tels qu'ils peuvent évoluer avec le temps.

L'ARTISTE ASSOCIÉE accepte de coopérer pleinement avec DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS par toute action raisonnable visant à honorer les termes de cette entente.

La durée de cette entente est de un (1) an à partir de la date de prise d'effet, et elle se renouvellera automatiquement pour des mandats de un an, à moins que l'une des parties n'avise l'autre par écrit au moins 30 jours avant la fin du mandat.

En cas de liquidation, banqueroute ou dissolution de DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS - CARCC, les droits accordés par cette entente reviendront à l'ARTISTE ASSOCIÉE et cette entente sera annulée, à moins que des ententes ou licences émises avant un tel événement demeurent valides.

Cette entente lie à DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS - CARCC, à titre de bénéficiaires, les héritiers, liquidateurs, représentants personnels, mandataires et autres successeurs de l'ARTISTE ASSOCIÉE.

Je, _____, accepte de devenir ARTISTE ASSOCIÉE de DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS - CARCC.

Je réalise qu'envoyer ce formulaire par courriel à DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS -CARCC équivaut à le signer.

Lu, accepté et prenant effet ce _____ jour de _____ 20 _____

_____ Date: _____
Pour **DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS - CARCC**

Définitions:

DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS est l'une des dénominations d'affaire de CARCC -Canadian Artists Representation Copyright Collective Inc. /

Œuvre désigne une œuvre artistique au sens de la Loi sur le droit d'auteur, et, par extension, une performance, un film, une vidéo, ou une œuvre audiovisuelle.

Artiste Membre désigne un-e artiste qui confère à Droits d'auteur Arts visuels un mandat pour la gestion de tous ses droits d'auteur ainsi que ses services professionnels lorsqu'ils sont liés à des projets concernant ses œuvres d'art.

Artiste Associé-e désigne un-e artiste qui accorde un mandat limité et temporaire à Droits d'auteur Arts visuels pour la gestion de ses droits d'exposition ET / OU de ses droits de reproduction (y compris la reprographie et la communication par télécommunications), ET / OU les Reproductions pour fins de publicité ET / OU ses Services Professionnels liés aux projets concernant ses Œuvres d'Art.

Droit d'exposition désigne le droit d'exposer publiquement une œuvre (autre qu'une carte, un plan ou un graphique) dans un but autre que la vente ou la location.

Droit de reproduction désigne le droit de reproduire une œuvre, ou toute partie importante de celle-ci, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, connu ou à venir.

Droit de reprographie (partie du droit de reproduction) désigne le droit de faire des copies visuellement perceptibles d'œuvres publiées par des moyens tels : la photocopie, la duplication (stencil), le microforme, ou la transcription / dessin pour projection de transparent ou de diapositive.

Droit de télécommunication désigne le droit d'utiliser une œuvre à la radio ou la télévision, et le droit de transmettre une œuvre par câble, satellite et fils téléphoniques. Ce droit inclut aussi celui de retransmission de la même œuvre.

Utilisateur désigne tout individu ou entreprise, avec ou sans but lucratif, qui utilise les droits

Veillez remplir ce formulaire et l'envoyer par courriel à administration@carcc.ca

***Sur réception nous vous retournerons par courriel une copie signée
qui officialisera votre enregistrement à titre de MEMBRE.***

MERCI de faire confiance à Droits d'auteur Arts visuels – CARCC !